

## Mention "Mort en déportation"

L'adoption par le parlement de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation répondait à deux objectifs :

- D'une part, régler la situation juridique des personnes disparues dans des camps de concentration et pour lesquelles aucun acte ou jugement de décès n'était encore intervenu ;

- D'autre part, mettre en évidence la réalité historique des circonstances du décès de l'ensemble des victimes de la déportation, notamment par la rectification des anciens actes d'état civil (par exemple, de nombreux déportés avaient été déclarés décédés à Drancy alors qu'en réalité ils avaient disparu à Auschwitz).

Ainsi, en plus de régulariser définitivement la situation juridique des personnes disparues, cette loi permet de démontrer la réalité des crimes commis et par conséquent, de lutter contre toute forme d'ignorance que l'oubli de ces événements tragiques aurait pu amener et a fortiori combattre le négationnisme.

La mention « Mort en déportation » est visée aux articles L. 512-1 à L. 512-5 et R. 513-1 à R. 513-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**Les demandes d'informations liées à cette mention sont à adresser à :**

**Direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre  
Département reconnaissance et réparation  
BP 552  
14037 CAEN CEDEX  
drr\_caen@onacvg.fr**